

Lettre-circulaire du **8 février 1990**

OBJET. : Sécurité d'utilisation des pompes accélératrices de perfusion.

Il a été vérifié qu'un certain nombre d'exemplaires de la pompe accélératrice de perfusion **PLB 36**, pour laquelle la société **HEMOCARE** est titulaire d'une homologation, présentaient les anomalies suivantes :

- impossibilité répétée de démarrage,
- impossibilité de réglage du seuil d'alarme de surcouple.

Ces difficultés, si elles surviennent au moment précis où l'utilisation de l'appareil est nécessaire, constituent un risque pour le patient.

De plus, il a été constaté que certains appareils du parc actuellement installé étaient utilisés avec des tubulures pour lesquelles la bonne adaptation à la pompe n'était pas établie.

Enfin, il apparaît que des notices d'instructions à contenus différents se trouvent être actuellement distribuées aux utilisateurs.

Aussi, il est demandé aux utilisateurs/détenteurs de ce modèle de pompe accélératrice de perfusion :

- de procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que les anomalies indiquées ici n'affectent pas les appareils en leur possession ; si cependant tel était le cas, il appartiendrait aux détenteurs d'en informer le Ministère de la Santé, et de demander parallèlement à leur fournisseur d'opérer les interventions nécessaires pour y remédier ;
- de s'assurer, le cas échéant, auprès du fournisseur, que les exemplaires détenus sont utilisés avec les tubulures adaptées et sont accompagnés des notices d'instructions adéquates. Dans le cas contraire, il y aurait lieu d'obtenir du fournisseur les modifications nécessaires

Enfin, l'homologation qui avait été précédemment accordée pour cet appareil est suspendue.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Ministère de la Santé - Direction des Hôpitaux - bureau EM1.

*Pour le Ministre et par délégation
L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées
Chef du Service des Construction et de l'Équipement*

B. BASSET

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du Ministère chargé de la Santé.

<http://www.hosmat.fr>

